

COURRIER DU LECTEUR

L'art de certifier... en toute bonne conscience !

Dr R. Jeanmonod
 Médecine légale FMH
 2009 Neuchâtel
 tél./fax 032 753 85 80/81
 courriel: jeanmono@freesurf.ch

J'aimerais profiter un peu de votre temps pour rappeler, après écoute de la magistrature, quelques règles concernant les divers certificats médicaux que nous établissons régulièrement et qui nous impliquent directement.

Chaque jour, nous engageons, par notre signature, notre crédibilité au travers de documents variés, allant de la simple ordonnance au formulaire d'une assurance-vie, en passant par des lettres, des incapacités de travail, des consiliums ou autres attestations où la société veut nous prendre à parti pour régler ses imperfections. Tout ceci nous paraît évident, même un peu banal, ce qui ne doit pas nous empêcher de le faire, comme de coutume, avec application et au plus près de notre conscience.

Ces certificats sont destinés à décrire d'une manière objective, impartiale et sans pression l'état de santé du patient, et seuls les éléments pertinents pour le contexte sont rédigés par le médecin traitant sur la base de son dossier. Avec l'accord du patient, et souvent pour son bénéfice, ils sont sensés être remis à une instance tierce (assurances, bureau des autos, institutions). Lorsqu'il s'agit d'une demande émanant ou pour une autorité judiciaire (juge, tribunal, police, avocat...), notre sourire se crispe devant la crainte de faire du tort à son patient ou de mal le défendre. Par exemple, dresser un constat de coups constatés chez son patient lors d'une consultation peut amener à prendre parti pour le patient victime, à s'identifier à son

vécu et à authentifier ses dires par une description généreuse des lésions mêlée aux actes subis, considérés comme acquis. Ceci ne sera pas très utile à l'instance recevant le certificat et même parfois contre-productif. Dès lors, le médecin se bornera à transcrire, dans un chapitre «anamnèse» les dires du patient, et sous «examen physique», à décrire avec précision les lésions constatées. Il n'est pas judicieux enfin de déterminer la causalité des lésions et de confirmer l'histoire entendue qui, soulignons-le, n'est qu'une version des faits.

Si l'Instance judiciaire veut, à partir de là, éclaircir des points et poser des questions spécifiques relatives à l'affaire, elle s'adressera alors à un médecin expert, qui ne doit pas être le médecin-traitant, pour établir une expertise.

Inutile de préciser que tout certificat médical doit refléter la vérité sous peine d'être taxé d'un faux ou d'un certificat de complaisance et tomber sous le coup de l'art. 318 CPS. Du fait que le patient demande ou transmette le certificat, il ne peut y avoir violation du secret médical. En cas de doute, un contact informatif avec le patient, consigné dans le dossier et/ou sur le certificat, préviendra ce genre d'accusation, d'autant plus si le contenu ne sera pas bénéfique. (Par ex. une demande ultérieure et extérieure d'un certificat, sans avoir revu le patient.)

Un autre type de certificat est relatif à l'**aptitude à conduire** sous influence présumée d'alcool, et concerne souvent les médecins assistants des hôpitaux où il leur est demandé de pratiquer une prise de sang et de remplir le formulaire d'examen attendant. Ce formulaire, souvent rempli à la hâte en pleine

nuit, incomplet, parfois naturellement favorable au patient, est cependant important, comme le taux d'alcoolémie, pour le juge, et pour une éventuelle expertise d'alcoolémie.

Enfin, le **certificat de décès** pose en général peu de problèmes, quoique... mort naturelle? (on ne demande pas de diagnostic précis!) Violente? (traces de coups, intoxication possible, contexte suspect...) Faut-il informer la police, si elle n'est pas déjà là? (impératif en cas de mort violente). Faut-il signer sans réserve, ou faire seulement un constat de décès qui va déclencher toute une procédure?

Chaque cas est certes particulier, souvent assez clair, mais quelques fois situé dans une zone grise qui demande réflexion, intuition et pragmatisme. D'une façon générale, il vaut mieux avoir une réflexion prudente qu'un avis intempestif. Sur place, la discussion avec l'officier de police et les inspecteurs techniques permet aussi de prendre une bonne décision.

Il convient toutefois de savoir que si le certificat de décès est refusé, le corps «appartient» alors à l'Instance policière, voire judiciaire, qui prendra les mesures de vérification lui paraissant utiles, en dépit des possibles protestations de la famille.

En restant bien sûr disponible aux différentes questions émanant de ces propos incomplets qui n'ont pour but que d'attirer une attention particulière sur un vaste sujet, recevez, cher(e)s confrères, consœurs, mes meilleurs messages... en toute bonne conscience!